

# Répertoire électoral unique (REU)

## Réponses aux questions sur le rôle de l'Insee et des communes sur le REU

Le système de gestion est pleinement opérationnel depuis le 1er janvier 2019, date de mise en œuvre de la loi du 1er août 2016 rénovant les modalités d'établissement des listes électorales.

Pour vérifier s'il est inscrit sur une liste électorale, tout électeur peut consulter le service en ligne proposé par service-public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

En cas d'erreur, il peut demander son inscription sur une nouvelle liste électorale. L'inscription en ligne est simple et rapide :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N47>

### Pourquoi mettre en place un Répertoire électoral unique (REU) ?

La centralisation des listes électorales dans un répertoire unique permet maintenant :

- une **mise à jour automatique** des listes électorales ;
- un **raccourcissement des délais d'inscription** pour l'électeur (31 mars au lieu de 31 décembre précédemment) ;
- la **fiabilisation des listes** en s'assurant de la conformité de l'état civil et de l'existence des électeurs par un échange avec le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Il empêche ainsi les doubles inscriptions.

### Quel est le rôle de l'Insee dans le processus de construction et d'alimentation du répertoire ?

Le rôle de l'Insee est double :

- **garantir l'identification de l'électeur** : l'identifiant national d'électeur qui a été attribué à l'occasion de la mise en place du REU illustre cette identification
- **assurer le fonctionnement du système d'information** du Répertoire électoral unique. Ainsi, le système applique automatiquement d'une part les décisions d'inscription et de radiation prises par les maires et d'autre part les mouvements d'office (inscription des jeunes et des naturalisés, radiation pour décès ou condamnation) prévus par la loi.

### Des listes construites en collaboration avec les communes

#### *Un processus débuté en 2018*

Le Répertoire électoral unique a été construit en 2018 à partir des listes électorales transmises par les communes et arrêtées fin février 2018.

Entre octobre et décembre 2018, les communes ont accédé au contenu du REU et notamment à la comparaison entre ce répertoire et leurs anciennes listes. Elles ont pu procéder elles-mêmes aux inscriptions et aux radiations nécessaires pour que le contenu du REU soit conforme. **Les communes ont ensuite explicitement validé ce contenu.**

Depuis janvier 2019 et la mise en œuvre des nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales, les communes procèdent elles-mêmes sous leur responsabilité aux nouvelles inscriptions. Chaque nouvelle inscription induit automatiquement la radiation de la précédente commune d'inscription.

En mai 2018, les électeurs sont donc inscrits dans le REU dans la commune pour laquelle ce répertoire a reçu la notification de l'inscription la plus récente.

### ***Répartition des rôles communes/ Insee***

L'Insee est responsable de la mise en place et du fonctionnement du système d'information qui permet aux communes de signifier leurs décisions au Répertoire électoral unique (REU).

Ce dernier prend également en compte les informations sur la capacité électorale des personnes qui sont transmises à l'Insee par les administrations compétentes (justice...).

L'Insee est aussi responsable de l'affectation des différents événements électoraux au bon individu, à travers la gestion de l'identifiant national d'électeur.

L'Insee a mis en place dès le mois d'octobre 2018 un dispositif permettant aux communes de lui signaler les cas particuliers relatifs à leurs électeurs.

Il a traité près de 50 000 messages de signalement entre octobre 2018 et mai 2019. Mais l'Insee n'était pas légitime pour renseigner les communes sur le processus général de gestion des listes électorales, cadré par le code électoral, comme sur l'utilisation des logiciels spécifiques et leur articulation avec le REU, de la responsabilité de leurs éditeurs.

### ***Un changement qui renouvelle les anciennes pratiques***

Dans son principe, le nouveau système de gestion des listes électorales simplifie grandement la gestion des listes électorales par les communes puisqu'il prend en charge automatiquement la retranscription des mouvements d'office que les communes devaient jusqu'à présent reporter elles-mêmes sur leurs listes électorales. Il réduit donc significativement le volume des informations qui étaient à saisir par les communes.

La mise en place d'un processus de gestion profondément renouvelé perturbe nécessairement les habitudes. C'est pourquoi un dispositif de formation et d'accompagnement avait été mis en place à partir de la fin de l'année 2018 par le ministère de l'intérieur et l'Insee avec la collaboration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les logiciels de gestion électorale ont également été refondus par leurs éditeurs, qui ont mis en place leur propre dispositif de formation et d'accompagnement.

## **POUR EN SAVOIR PLUS**

---

### **Mon état civil sur la carte d'électeur n'est pas le même qu'avant ? L'Insee s'est trompé !**

**NON.** L'état civil qui figure dans le REU, donc dans les documents électoraux, est l'état civil du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Ce répertoire certifie l'état civil des personnes dans leurs relations avec les administrations. Il est mis à jour notamment à partir de toutes les notifications de modification que les mairies de naissance, qui tiennent les registres d'état civil, doivent donc lui faire remonter.

En particulier, les lieux de naissance sont retranscrits tels que connus au moment de la naissance pour les personnes nées hors de France, comme pour celles nées en France. Ainsi, les électeurs nés à Étampes en 1964 sont notés comme nés en Seine-et-Oise (78) et ceux nés dans la même ville en 1966 sont notés comme

nées en Essonne (91). De même les personnes nées à Moscou en 1989 sont notées comme nées en URSS, alors que celles nées dans la même ville en 2000 sont notées comme nées en Russie.

Toute personne peut signaler une erreur dans la retranscription de son état civil au RNIPP : il existe en particulier un service en ligne pour les personnes nées en France : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454>

### **L'Insee est-il responsable des mentions relatives au lieu de naissance sur la carte d'électeur ?**

**NON.** Les mentions portées sur les cartes électorales à côté du code à deux chiffres représentant le département, le territoire ou le pays de naissance relèvent de la compétence des maires. Ainsi la ville de Paris a choisi de ne faire apparaître que le code à 2 caractères du département de naissance de l'électeur (99 pour les personnes nées à l'étranger). D'autres communes utilisent des logiciels qui font apparaître sur la carte électorale, outre le code du département de naissance, le nom de la ville et/ou du pays de naissance, tels que connus au moment de la naissance de l'électeur. Dans ces communes apparaît le code 99 (né à l'étranger) complété du libellé correspondant au code pays de naissance tel que connu au moment de la naissance de l'électeur.

### **L'Insee inscrit-il ou désinscrit-il des électeurs ?**

**NON.** Le système d'information applique les décisions des communes. Depuis janvier 2019 et la mise en œuvre des nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales, les communes procèdent elles-mêmes sous leur responsabilité aux nouvelles inscriptions. **Chaque nouvelle inscription induit automatiquement la radiation de la précédente commune d'inscription.**

En mai 2018, les électeurs sont donc inscrits dans le REU dans la commune pour laquelle ce répertoire a reçu la notification de l'inscription la plus récente.

### **L'Insee peut-il me radier de la liste électorale ?**

**NON.** Le répertoire électoral unique a été contrôlé et validé par les communes et les consulats fin 2018. Depuis cette date, l'Insee ne prend aucune décision en matière d'inscription et de radiation sur les listes électorales mais applique les traitements qui ont été définis par le code électoral.

Toute radiation opérée par le système résulte ainsi :

- soit d'une décision de nouvelle inscription notifiée au système par une commune ou un consulat ;
- soit du décès de l'électeur, ou de la perte du droit de vote suite à condamnation ou perte de nationalité ;
- soit d'une décision de justice entraînant la radiation.

### **Des électeurs ont-ils été radiés d'une liste communale et maintenus sur une liste consulaire sans en avoir été avertis ? Des électeurs ont-ils été radiés d'une liste communale et maintenus sur une liste consulaire alors qu'ils sont rentrés en France depuis longtemps**

**OUI.** La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 a supprimé la possibilité d'être inscrit simultanément sur une liste communale et sur une liste consulaire ; elle prévoyait un délai d'option, dont l'échéance a été fixée au 31 mars 2019, au terme duquel les personnes qui n'avaient pas demandé à être radiées de la liste consulaire seraient automatiquement radiées de la liste communale.

Ces radiations ont été opérées début avril 2019 sous le contrôle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), qui avait préalablement contacté plusieurs fois chacun des électeurs concernés entre juillet 2018 et mars 2019 pour lui signifier sa double inscription et l'inviter à agir pour éviter une radiation des listes municipales.

### **L'Insee est-il en charge des cartes électorales ?**

**NON.** L'Insee n'édite pas et n'envoie pas les cartes électorales au domicile des électeurs. L'institut ne gère pas non plus les adresses postales des électeurs et leur affectation dans les bureaux de vote. Ces opérations restent de la responsabilité des communes.

## **Le système informatique de l'Insee fonctionne-t-il correctement ?**

**OUI.** Le système informatique propose toutes les fonctionnalités permettant aux communes d'échanger avec le REU : transmission au REU des décisions de la commune, notification à la commune de tous les mouvements affectant leurs listes, extraction des listes électorales. Ces échanges peuvent se faire, au choix de la commune, soit à travers un portail spécifique dédié mis en place par l'Insee et accessible par Internet, soit par l'intermédiaire d'un logiciel du marché ou d'une solution propriétaire offrant des fonctionnalités complémentaires.

Depuis sa mise en œuvre, le système informatique fonctionne conformément aux objectifs de performance et de disponibilité fixés avec le ministère de l'Intérieur.

Nous devons reconnaître que nos utilisateurs ont rencontré pendant deux jours au début du mois de mai des difficultés de connexion et des ralentissements, du fait de la conjonction entre les arrêtés réglementaires des listes électorales et des opérations de synchronisation demandées par certains éditeurs de logiciels : nous avons travaillé avec les éditeurs concernés pour étaler les opérations de synchronisation, et depuis lors le système fonctionne normalement.